

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre délégués en exercice | 40 |
| Nombre délégués prenant part au vote | 23 |
| Pour | 23 |
| Contre | - |
| Abstentions | - |

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2021.12.008 du 08 décembre 2021 approuvant le règlement du service eau potable,
Considérant l'augmentation du nombre de demande de compteurs de jardin,
OUI l'avis du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable concernant les compteurs d'arrosages spécifiques,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier l'article 16 du règlement du service eau potable, comme suit :

ARTICLE 16. NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Une demande de nouveau branchement peut être faite :

- soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable ;
- soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Un branchement sera alors établi pour chaque immeuble, logement ou local professionnel ou terrain.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif et en l'absence de demande d'individualisation, la Collectivité pourra décider de réaliser :

- soit un branchement unique équipé d'une nourrice avec départs de compteurs individuels ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur dans le cas de plusieurs entrées ;
- soit la mise en place d'un compteur collectif au pied de l'immeuble dans un regard extérieur à l'immeuble.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le diamètre du branchement, le type et le calibre du compteur seront définis par la Collectivité conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure, et compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Le tracé précis du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre la Collectivité et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. La Collectivité dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le regard au sol ou la niche murale qui abrite le compteur est, situé sur le domaine public en limite de domaine privé, sauf contraintes techniques ne permettant pas l'installation en domaine public. Pour ce faire l'abonné devra faire border sa parcelle.

Lorsque les conditions ne sont pas réunies, les compteurs peuvent être placés sur le domaine privé. Dans ce cas, les abonnés sont tenus d'en permettre l'accès pour les opérations d'entretien, de vérification et de relève.

Si le compteur est placé dans un regard à l'intérieur de la propriété, alors l'abonné ne doit pas déposer des matériels et matériaux sur le tampon et dans le regard. Il doit veiller à ce que le compteur, les vannes et robinets ne soient pas enfouis sous de la terre ou autres matériaux qui gêneraient l'accès aux équipements et risqueraient de nuire au bon fonctionnement de ces derniers, pouvant rendre impossible le moyen de coupure d'eau en cas de fuite à l'intérieur de la propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La Collectivité demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de sécurité du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Collectivité. Celle-ci peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par elle.

En revanche, la pose des coffrets muraux pourra être effectuée par le propriétaire, ou par une entreprise privée, sous réserve du respect des directives de la Collectivité.

La Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Sous réserve de l'acceptation écrite du devis et de l'obtention des autorisations administratives, La Collectivité réalise les travaux d'installation du branchement sous sa responsabilité dans un délai de 30 jours à réception de l'acceptation du devis. La mise en service du branchement peut être effectuée en présence de l'abonné afin d'éviter des accidents à l'intérieur de sa propriété.

Avant qu'il ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble, la Collectivité peut exiger la preuve que le demandeur est en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire. Dans les zones classées non constructibles par le règlement local, le raccordement ne pourra être réalisé, sous condition de la faisabilité technique et sanitaire, qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seul habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

La mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le paiement des travaux est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture finale suivant leur exécution. La mise en service du branchement sera réalisée après signature du devis et paiement des travaux.

Cas d'extensions sollicitées par des particuliers :

La Collectivité étudie la faisabilité technique et financière de la demande.

Elle peut refuser de donner une suite favorable à la demande si les conditions sanitaires futures présentent un risque pour l'abonné (par exemple : qualité de l'eau desservie remise en cause par un temps de séjour trop long dans la conduite).

Lorsque la Collectivité réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les travaux d'extension concernent plusieurs riverains, la répartition du remboursement des travaux doit faire l'objet d'un accord préalable présenté et signé par les riverains, qui servira à l'établissement de la facturation par la Collectivité.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension. Une convention particulière est signée entre la Collectivité et le (ou les) particulier(s) afin, notamment, de fixer les modalités techniques et financières de réalisation de ces travaux.

Le réseau nouvellement créé est la propriété de la Collectivité. Tout nouvel usager désireux d'être raccordé après l'installation du réseau devra s'acquitter des frais de branchement sans que les usagers à l'origine de la création du réseau puissent réclamer une quelconque participation aux frais de 1er établissement.

Cas des branchements spécifiques pour l'irrigation et l'arrosage des jardins :

En cas de demande d'un compteur dit « de jardin » destiné à l'irrigation et à l'arrosage d'un jardin, les dispositions de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent. Ce branchement est un branchement spécifique : il doit être différent de celui par lequel l'immeuble est alimenté en eau potable. Il doit donc répondre aux prescriptions énoncées ci-dessus pour un branchement neuf.

Ce branchement spécifique fera régulièrement l'objet de vérifications concernant les volumes consommés au regard de la superficie arrosée, ainsi qu'aux usages de l'eau consommée.

Par ailleurs, ce branchement spécifique pourra être fermé :

- *En cas de restrictions des usages de l'eau fixées par arrêté préfectoral.*
- *En cas d'usage de l'eau consommée autre que pour l'arrosage et l'irrigation*

DIT que cette délibération est applicable au 1er décembre 2023.

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente décision.

Fait à Ablis, le 27 novembre 2023

Le Président : Jean-Pierre MALARDEAU

